



Ordre des
AGRONOMES
du Québec



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

**POSITION CONCERNANT LES ACTES RÉSERVÉS
(EXCLUSIFS OU PARTAGÉS)
ENTRE LES AGRONOMES ET LES INGÉNIEURS FORESTIERS
DANS LE DOMAINE DE L'AGROFORESTERIE**

Table des matières

1. Mise en contexte.....	3
2. Notion d'actes réservés.....	3
3. Le champ de pratique des agronomes	3
4. Le champ de pratique des ingénieurs forestiers	4
5. L'agroforesterie.....	4
6. Les terres forestières et les terres agricoles : milieux de réalisation des systèmes agroforestiers	5
7. Le professionnel responsable de l'élaboration du diagnostic agroforestier ..	6
8. Le professionnel responsable de la réalisation des actes professionnels découlant du diagnostic.....	6
7. Prise d'effet	10

1. Mise en contexte

Ce document présente la position consensuelle sur les actes réservés (exclusifs ou partagés) entre l'Ordre des agronomes du Québec et l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans le domaine de l'agroforesterie. Les travaux des comités de professionnels des deux ordres respectifs ont alimenté cette position. Cette dernière porte sur les systèmes agroforestiers qui sont présentés à la section 5 de ce document.

Les actes réservés (exclusifs ou partagés) entre l'agronome et l'ingénieur forestier concernent les services-conseils liés à l'établissement de diagnostics fondés sur les besoins et réalités des promoteurs, à l'aménagement des lieux (ex. : travail du sol, drainage, coupe sélective, promotion d'espèces spontanées¹, etc.), et à l'implantation² de végétaux et de champignons. Les professionnels des deux ordres doivent inclure dans leurs actes des mesures de prévention, de protection et de gestion pour optimiser les systèmes agroforestiers (ex. : amendements, fertilisation, contrôle des ennemis des cultures, etc.).

2. Notion d'actes réservés

La notion d'actes réservés a été définie par l'Office des professions du Québec dans son cadre de référence intitulé *Approche à l'égard de la réserve et du partage d'actes professionnels*³.

La réserve d'acte est liée, entre autres, à l'existence d'un préjudice lié à l'exercice de l'acte visé ainsi qu'aux connaissances et aux compétences requises pour l'exercer.⁴ Un acte réservé peut être partagé par plusieurs ordres professionnels si leurs membres possèdent les compétences nécessaires pour l'accomplir. Il sera alors décrit comme un acte réservé en partage. Au contraire, si les membres d'un seul ordre ont les qualifications pour poser un acte, ce dernier est défini comme un acte réservé en exclusivité.

3. Le champ de pratique des agronomes

La *Loi sur les agronomes* définit l'exercice de la profession de l'agronome ainsi :

« Constitue l'exercice de la profession d'agronome tout acte posé moyennant rémunération, qui a pour objet de communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, soit de

¹ On entend par espèce spontanée, toute espèce végétale ou de champignon déjà présente dans l'agroécosystème et dont l'aménagement et l'adoption de mesures de gestion adaptées peuvent permettre la culture.

² L'implantation peut passer par le semis ou la plantation de végétaux, ainsi que par l'inoculation de champignons.

³ Office des professions du Québec. 1996. *Approche à l'égard de la réserve et du partage d'actes professionnels : vers un système professionnel plus souple et mieux adapté*, 22 pages.

⁴ Idem, page 15.

l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation générale des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole »⁵.

De cette définition, retenons les termes suivants en lien avec le sujet : « la culture des plantes agricoles, l'élevage des animaux de ferme, l'aménagement et l'exploitation des sols arables et la gestion de l'entreprise agricole ».

Par conséquent, dans le cadre des systèmes agroforestiers, les services-conseils et les recommandations d'interventions recommandées relatifs à la culture des plantes agricoles (incluant les vergers d'arbres fruitiers) et à l'élevage des animaux de ferme sont des actes exclusifs à l'agronome.

4. Le champ de pratique des ingénieurs forestiers

La *Loi sur les ingénieurs forestiers* définit le champ de pratique des ingénieurs forestiers ainsi :

« L'expression "ingénieur forestier" signifie une personne exerçant les fonctions d'ingénieur et compétente à donner des conseils sur ou à surveiller, exécuter ou diriger l'exécution de tous les travaux suivants : l'inventaire, la classification et l'évaluation du fonds et de la superficie des forêts, la préparation des cartes et plans topographiques des forêts, l'aménagement, l'entretien, la conservation, la coupe, le reboisement, la protection des bois, des forêts, la sylviculture; la photogrammétrie forestière; l'exploitation, la vidange des bois, l'exploitation des forêts et autres ressources forestières; l'application des sciences du génie forestier à l'utilisation économique des bois; la préparation des cartes, devis, cahiers de charge, rapports et procès-verbaux se rapportant à l'aménagement de la forêt; tous les travaux de génie se rapportant à l'accomplissement des fins précitées et la préparation des plans relatifs à ces travaux »⁶.

Les termes importants à identifier en lien avec le sujet sont :

« l'inventaire, la classification et l'évaluation du fonds et de la superficie des forêts, l'aménagement [...] des forêts, la sylviculture et les travaux de génie ».

5. L'agroforesterie

La position commune des deux Ordres professionnels s'appuie sur cette définition de l'agroforesterie :

⁵ *Loi sur les agronomes*, chapitre A-12, section V, article 24.

⁶ *Loi sur les ingénieurs forestiers*, chapitre 1-10, article 2, 4^e alinéa.

« L'agroforesterie est un système *intégré* qui repose sur l'association *intentionnelle* d'arbres ou d'arbustes à des cultures ou à des élevages, et dont l'*interaction* permet de générer des bénéfices économiques, environnementaux et sociaux »⁷.

Les actes réservés (exclusifs ou partagés) aux agronomes et aux ingénieurs forestiers portent sur les principaux systèmes agroforestiers⁸ suivants :

- Les cultures implantées sous couvert forestier (ex. : ginseng et autres plantes médicinales et comestibles, champignons saprophytes, pâturage pour les animaux d'élevage);
- Les systèmes agrosylvicoles dans lesquels on vise, sur une même parcelle, la production de bois et d'une production agricole (ex. : alternance de rangées d'arbres et de bandes cultivées);
- Les systèmes sylvopastoraux qui introduisent l'élevage d'animaux à l'intérieur d'un boisé ou dans une parcelle agrosylvicole ou des arbres dans un pâturage;
- Les bandes riveraines agroforestières (arbres ou arbustes associés à une culture) implantées sur la rive des plans d'eau (incluant les cours d'eau) dans le but de protéger les écosystèmes, les ressources sol et eau et la biodiversité des milieux terrestres et aquatiques;
- Les haies brise-vent implantées dans les parcelles agricoles ou en bordure de celles-ci dans le but de protéger les sols, les cultures ou les infrastructures agricoles (ex. : bâtiment d'élevage, serre, etc.);
- La plantation d'arbres fruitiers et d'arbres à noix en interaction avec des cultures ou des animaux d'élevage.

Notez que certains aménagements agroforestiers peuvent recouper plusieurs de ces systèmes en même temps. Différentes définitions permettent de décrire les associations agroforestières qui, dans la pratique, sont généralement multifonctionnelles⁹.

6. Les terres forestières et les terres agricoles : milieux de réalisation des systèmes agroforestiers

Les systèmes agroforestiers sont réalisés sur des terres forestières publiques ou privées à l'intérieur des peuplements forestiers (ex. : érablière, cédrière, plantation sylvicole, boisé en milieu agricole) et sur des terres agricoles cultivées ou non (ex. : champs de grandes cultures, friches, terres organiques en milieu humide).

⁷ Comité agroforesterie du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec. 2011. *Terminologie et définitions*, 2 pages

⁸ Comité agroforesterie du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec. 2011. *Terminologie et définitions*, 2 pages.

⁹ Idem

7. Le professionnel responsable de l'élaboration du diagnostic agroforestier

D'emblée, un acte agroforestier s'appuie sur une démarche professionnelle faisant appel aux étapes suivantes : le diagnostic agroforestier, l'analyse des informations issues du diagnostic, l'élaboration de diverses options d'intervention et la recommandation d'une intervention en accord avec le besoin et l'objectif du client.

Chaque système agroforestier qui sera implanté ou aménagé sur une terre forestière à l'intérieur d'une plantation sylvicole ou d'un peuplement forestier naturel situé en zone forestière, agricole ou urbaine nécessitera un diagnostic agroforestier réalisé par un ingénieur forestier.

Chaque système agroforestier qui sera implanté ou aménagé sur une terre agricole située en zone forestière, agricole ou urbaine, ayant lieu au sein ou en bordure d'une parcelle agricole ou à proximité d'infrastructures agricoles (ex. : bâtiment d'élevage, serre), nécessitera un diagnostic agroforestier réalisé par un agronome.

Le diagnostic agroforestier en milieu agricole ou forestier, réalisé par le professionnel responsable, vise à évaluer le potentiel d'implantation ou d'aménagement d'un système agroforestier selon l'objectif principal du client et à établir des mesures de gestion pour optimiser son fonctionnement au regard de cet objectif, incluant des mesures de prévention ou de protection pour contrôler l'impact de l'implantation ou de l'aménagement sur la vocation productrice de la parcelle (ex. : santé du peuplement forestier, cultures agricoles adjacentes, drains souterrains, bâtiment d'élevage).

Au moment de la réalisation de l'acte professionnel, il sera de la responsabilité du professionnel responsable du projet d'aller chercher les compétences requises auprès d'autres professionnels, si nécessaire, pour prendre en considération les mesures de prévention, de protection et de gestion recommandées dans le diagnostic agroforestier.

8. Le professionnel responsable de la réalisation des actes professionnels découlant du diagnostic

Une fois que le diagnostic agroforestier est réalisé, il s'agit de déterminer si le système agroforestier ciblé relève d'un acte professionnel exclusif ou partagé entre l'ingénieur forestier ou l'agronome, et ceci en considérant le milieu d'intervention et l'objectif principal du promoteur. Ce dernier doit être pris en considération, car il aide à déterminer le professionnel attitré à réaliser l'acte professionnel suivant le diagnostic agroforestier.

Les tableaux 1 et 2 présentés aux pages suivantes indiquent les actes réservés, en exclusivité ou en partage. De plus, ils présentent le professionnel attitré et responsable du diagnostic agroforestier.

La complémentarité entre les professionnels compétents en agroforesterie est essentielle pour recommander les meilleures interventions et ainsi assurer la protection du public.

Tableau 1 : Répartition des actes réservés relatifs aux systèmes agroforestiers réalisés sur les terres forestières

Professionnel attribué au diagnostic agroforestier : ingénieur forestier

Systèmes agroforestiers	Types d'exemples	Acte réservé, en exclusivité ou en partage
Culture implantée ¹⁰ sous couvert forestier ou sous-bois en vue d'une production agricole	<p>Ginseng en érablière</p> <p>Gingembre sauvage en érablière</p> <p>Actée à grappes noires en érablière</p> <p>Champignons saprophytes (ex. : pleurote, shiitake, strophaire rouge-vin) sur billots ou sur plates-bandes</p>	Exclusif à l'agronome
Élevage d'animaux sous couvert forestier ou sous-bois	<p>Pâturage de bovins ou d'ovins</p> <p>Élevage de bovins et de sangliers</p>	Exclusif à l'agronome

¹⁰ L'implantation peut passer par le semis ou la plantation de végétaux, ainsi que par l'inoculation de champignons.

Aménagement ¹¹ visant la prolifération et la productivité d'espèces spontanées ¹²	Bleuet sauvage Sumac vinaigrier Noisetier Aulne crispé (poivre) Chicoutai (petit fruit nordique)	Partagé
---	--	---------

¹¹ L'aménagement peut passer par le travail du sol, des structures de gestion de l'eau ou la modification de la densité du peuplement forestier.

¹² Nous entendons par espèce spontanée : toute espèce végétale qui n'a pas nécessité de semis ou de transplantation.

Tableau 2 : Répartition des actes réservés relatifs aux systèmes agroforestiers réalisés sur les terres agricoles

Professionnel attiré au diagnostic agroforestier : agronome

Systèmes agroforestiers	Types d'exemples	Acte réservé, en exclusivité ou en partage
<p>Implantation et aménagement d'arbustes et/ou d'arbres sur une bande riveraine ou à l'intérieur d'une parcelle agricole</p>	<p>Plantation de peupliers hybrides et de feuillus nobles avec une culture agricole intercalaire¹³</p> <p>Plantation d'une haie brise-vent autour d'un bâtiment d'élevage d'animaux</p> <p>Plantation d'une haie brise-vent dans une parcelle agricole</p> <p>Sélection ciblée d'arbres et arbustes spontanés dans une bande riveraine, suivi et gestion de ceux-ci</p>	<p>Partagé</p>

¹³ Les services-conseils et les interventions agronomiques (ex. : travail du sol, fertilisation, phytoprotection) recommandées dans la culture des plantes agricoles sont des actes exclusifs à l'agronome.

Implantation d'arbres fruitiers ¹⁴ et d'arbres à noix sur une bande riveraine ou à l'intérieur d'une parcelle agricole, en interaction avec des cultures ou des animaux d'élevage	Plantation, suivi, et gestion de caryers, noisetiers, chênes, châtaigniers, pommiers, cerisiers, etc., sur une bande riveraine	Partagé
--	--	---------

7. Prise d'effet

L'Ordre des agronomes du Québec et l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec s'informent mutuellement de l'entrée en vigueur des mesures adoptées dans cette position concernant les actes réservés (exclusifs ou partagés) entre les agronomes et les ingénieurs forestiers dans le domaine de l'agroforesterie.

La présente position s'applique dès le jour de sa signature.

Les présidents représentant chaque ordre pour la mise en œuvre de la présente entente sur cette position ont apposé leur signature, à Boucherville, le 19 octobre 2018.

Michel Duval, agr.
Président
Ordre des agronomes du Québec

François Laliberté, ing.f.
Président
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Signé en deux exemplaires.

¹⁴ L'aménagement, la conception et l'implantation d'un verger commercial d'arbres fruitiers sont des actes exclusifs à l'agronome.